



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2017

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société L'ÉLECTROLYSE – Zone industrielle à LATRESNE (33360)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1990 autorisant la société L'Électrolyse à exploiter sur la commune de Latresne une usine de traitement de surface et de traitement de déchets industriels,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, accompagné d'un projet de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 décembre 2017 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : état très dégradé des rétentions de l'atelier de traitement de déchets (rétention du stockage de l'acide nitrique et des effluents liquides acides, rétention globale de l'atelier), absence de rétention sélective des réacteurs de décyanuration et déchromatation, rétention dégradée à plusieurs endroits dans l'atelier traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que la chaussée de l'atelier de traitement de déchets fait office de rétention pour le stockage des déchets en GRV, pour certaines des cuves de traitement de déchets et que cette chaussée présente de nombreuses fissures,

CONSIDÉRANT ainsi que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5.1. et 3.5.4. de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990:

- article 3.5.1.: Le sol de l'atelier déchets (zone extérieure) n'est pas aménagé pour permettre de collecter et retenir toute fuite, épanchement ou débordement et ces fuites peuvent gagner le milieu naturel par infiltration,

- article 3.5.4. : Les rétentions des stockages des produits polluants ou dangereux et particulièrement celles des cuves de stockage des déchets dangereux liquides et les cuves de traitement des déchets dangereux, ainsi que certaines rétentions de l'atelier de traitement de surface, ne sont pas étanches.

CONSIDÉRANT que le réacteur de décyanuration n'est pas muni de rétention sélective ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008:

CONSIDÉRANT que la poursuite de ces infractions constitue un risque pour l'environnement (pollution des sols et des eaux),

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société L'ÉLECTROLYSE de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.5.1. et 3.5.4. de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé dès le mois d'octobre des études afin de résorber ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé un planning de résorption de ces non-conformités, dans son courrier du 14 décembre 2017 et que ce planning prend en compte les contraintes techniques et industrielles ;

CONSIDÉRANT que les délais proposés par l'exploitant pour mettre fin à ces non-conformités sont raisonnables au vu des travaux à réaliser ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

La société L'ÉLECTROLYSE, exploitant une installation de traitement de surface et de traitement de déchets dangereux sise zone industrielle de Maucoulet sur la commune de LATRESNE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3.5.1 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990, complété le 24 octobre 2008, en plaçant tous les produits dangereux ou polluants sur des rétentions étanches,

- de l'article 6.IV de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008, en équipant de rétention sélective avec déclencheur d'alarme en point bas les réacteurs de décyanuration et de déchromatation.

| Article en référence | Ouvrage concerné | Délai étude | Délai réalisation des travaux |
|--|--------------------|---------------|-------------------------------|
| 3.5.4. de l'arrêté du 3/12/1990 sus-visé | TRDS Ligne D | Déjà réalisée | 05/01/2018 |
| | TRDS Lignes B et C | 30/06/2018 | 31/08/2018 |
| | TRDS Ligne E | 30/09/2018 | 31/12/2018 |
| | TVDI Acide | 31/12/2017 | 30/04/2018 |
| 3.5.1. de l'arrêté du 3/12/1990 sus-visé | TVDI générale | 15/04/2018 | 31/08/2018 |
| 6.IV de l'arrêté du 24/10/2008 sus-visé | TVDI Décyanuration | 31/01/2018 | 30/04/2018 |

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société L'ÉLECTROLYSE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de LATRESNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 DEC. 2017

Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

